



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 49445

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les délais parfois excessifs avec lesquels certaines collectivités locales assurent le paiement de travaux réalisés par des artisans et des chefs d'entreprise. Les professionnels du bâtiment estiment nécessaire d'introduire dans le droit public la notion de délai de paiement. Jusqu'alors, seul un délai de mandatement est réglementé. Il a été réduit de quarante-cinq à quatre jours maximum, pour les marchés de l'Etat. Cependant, le comptable public ne dispose d'aucun délai réglementaire obligatoire inscrit dans un texte pour payer les entreprises. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement accepterait d'introduire dans le code des marchés publics un délai de paiement maximal de quarante jours afin de permettre aux entreprises du bâtiment de tenir une gestion de trésorerie saine.

Texte de la réponse

Les dispositions actuelles du code des marchés publics prévoient que, à défaut d'un mandatement dans un délai de trente-cinq jours, des intérêts moratoires sont dus à l'entreprise (article 178 du code des marchés publics). Le titulaire d'un marché peut aussi procéder à une cession ou à un nantissement de créance. Les pouvoirs publics ont mis en place, par le biais du crédit d'équipement des PME (CEPME), une procédure de « paiement à titre d'avance » qui permet de protéger les PME contre les retards de paiement du secteur public au-delà des délais réglementaires de mandatement, en leur avançant automatiquement les sommes dues. Ces mesures, pour importantes qu'elles soient, sont insuffisantes pour protéger les entreprises. C'est pourquoi la France a soutenu l'initiative de la Commission européenne sur la directive relative aux retards de paiement. Après des négociations, parfois difficiles, ce projet a fait l'objet d'un accord entre le Conseil et le Parlement européen. Le texte prévoit, notamment, que les administrations, tout comme les opérateurs privés, devront s'engager sur des délais de paiement au moment où elles contractent un marché. Ceci permettra de mettre fin à l'incertitude dans laquelle les entreprises se trouvent aujourd'hui. A défaut de formalisation d'un tel engagement au sein du contrat, qui permet à un fournisseur de connaître à l'avance la date à laquelle il sera payé, un délai de paiement supplétif devra être prévu. Si le délai de paiement n'est pas respecté, des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux stipulé au contrat ou, à défaut, à un taux supplétif pénalisant pour le débiteur (BCE + 7 %). Les dispositions de cette directive doivent être traduites en droit interne avant le 8 août 2002. Pour les créances privées, la transposition sera achevée avec l'adoption du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques. Pour les créances publiques, la transposition s'inscrira dans le cadre plus large du projet de réforme du code des marchés publics. L'objectif de cette réforme est d'ouvrir plus largement et efficacement la commande publique aux PME, en renforçant la transparence des procédures et la sécurité juridique des acheteurs publics, et en clarifiant le champ d'application d'un droit de la commande publique rénové et simplifié. Le nouveau code des marchés publics devrait entrer en application au cours du second semestre 2001.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49445

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4354

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1148